

Municipalité

Le Mont, le 1<sup>er</sup> mars 2018

Association Les quartiers du Grand-Mont  
et environs  
Madame la Présidente  
Verena Schweizer  
Chemin de la Viane 3  
1052 Le Mont-sur-Lausanne

N/réf. : 012\_pétitions 2017/jfrey  
Affaire traitée par M. Antonio Turiel

## Pétition Grand-Mont "Pour un quartier ouvert"

Madame le Présidente,

Veillez trouver ci-après la réponse de la Municipalité à votre pétition Grand-Mont "Pour un quartier ouvert", paraphée de 185 signatures, et remise au Secrétariat municipal en date du 27 septembre 2017.

### Préambule

Le présent rapport est destiné à informer les pétitionnaires sur la démarche engagée concernant le traitement de leur pétition et à leur faire part de la réponse circonstanciée y relative.

Lors de sa séance du 2 octobre 2017, la Municipalité a décidé, dans un premier temps, de rencontrer les propriétaires, puis, dans un second temps, une délégation des pétitionnaires pour audition.

La séance avec les propriétaires a eu lieu le 8 novembre 2017 et celle avec la délégation des pétitionnaires le 19 décembre 2017. A ces occasions, non seulement, les prises de position très divergentes des uns et des autres ont pu être enregistrées, mais aussi les divers commentaires, remarques et avis, souvent opposés.

La séance avec la délégation des pétitionnaires a notamment débouché sur une solution satisfaisante entre les parties. Pour la concrétiser définitivement, il a été convenu de rencontrer à nouveau quelques membres de la délégation pour leur présenter le projet avant sa réalisation et de discuter d'éventuelles adaptations, le cas échéant.

Cependant, dans l'intervalle, les pétitionnaires adressent à la Municipalité une lettre intermédiaire le 29 janvier 2018, dont le contenu fait part de réflexions diverses sur toutes les problématiques déjà abordées en séance du 19 décembre 2017 et d'une expertise, dont il n'a jamais été fait mention auparavant et sollicitée de manière unilatérale par les pétitionnaires. Or, une expertise, si elle est jugée utile et pertinente, s'effectue sur demande et accord entre toutes les parties, en premier lieu desquelles figurent les propriétaires, notamment en ce qui concerne le choix de l'expert qui doit être neutre et faire l'objet d'une validation commune. Au vu de la situation, aucune entrée en matière n'est donc possible à ce sujet. Une demande préalable de concertation à ce niveau aurait été judicieuse de la part des pétitionnaires.

De plus, la séance supplémentaire évoquée le 19 décembre 2017 a été dûment fixée au 13 février 2018. Mais, elle a été annulée par les pétitionnaires par lettre du 9 février 2018 pour cause d'indisponibilité, en demandant d'en fixer une nouvelle où un nombre indéterminé d'entre eux seraient présents, accompagnés de l'expert susmentionné.

Dans ces conditions, l'organisation de cette séance n'a plus semblé opportune et pertinente.

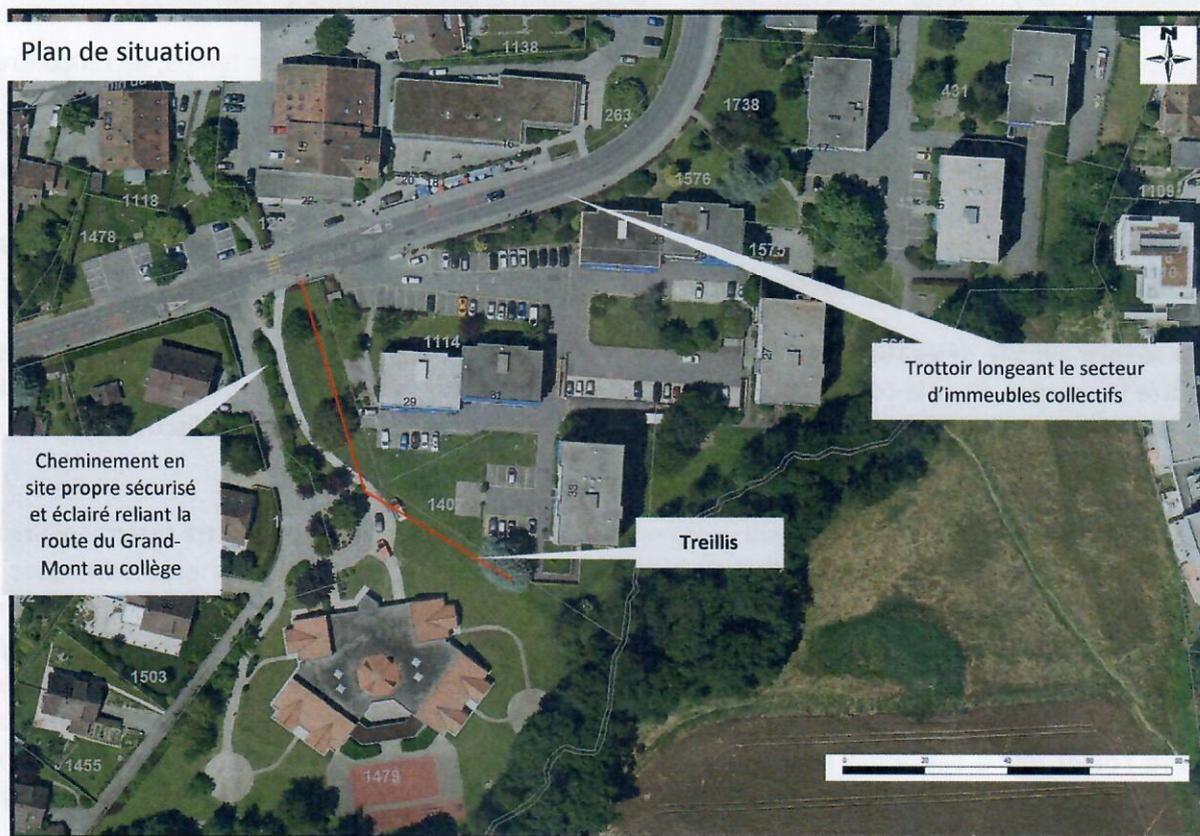
## Rappel des faits

L'établissement scolaire primaire du Grand-Mont fait l'objet depuis bientôt trois ans d'une rénovation complète aussi bien intérieure qu'extérieure.

L'étape finale consiste à réaliser les aménagements extérieurs, qui se composent de deux éléments. Le premier concerne le réaménagement de l'entrée du collège avec des gradins en lieu et place d'une surface engazonnée et, le second, à placer un treillis en limite des propriétés des parcelles 1114 (Caiani SA) et 1407 (Fondation Prévhor) afin de délimiter et sécuriser clairement le périmètre scolaire par rapport notamment aux espaces de circulation et stationnement des immeubles limitrophes.

Le premier, considéré de minime importance, consistait à améliorer l'espace d'accueil des enfants à l'entrée nord du collège. Il a fait l'objet d'une procédure d'autorisation selon l'art. 68a LATC (Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire).

Le second, l'installation du treillis, a été intégré dans la même demande d'autorisation. Mais, les règles de son implantation sont régies par le CRF (code rural et foncier). Il s'agit dès lors d'une procédure qui est du ressort du droit privé et dépendante uniquement de l'accord entre propriétaires fonciers. Celui-ci ayant été dûment obtenu, le treillis a été installé sur la parcelle privée n°1479 (Commune Le Mont-sur-Lausanne) en limite de celles également privées n°1114 (Caiani SA), 1407 (Fondation Prévhor).



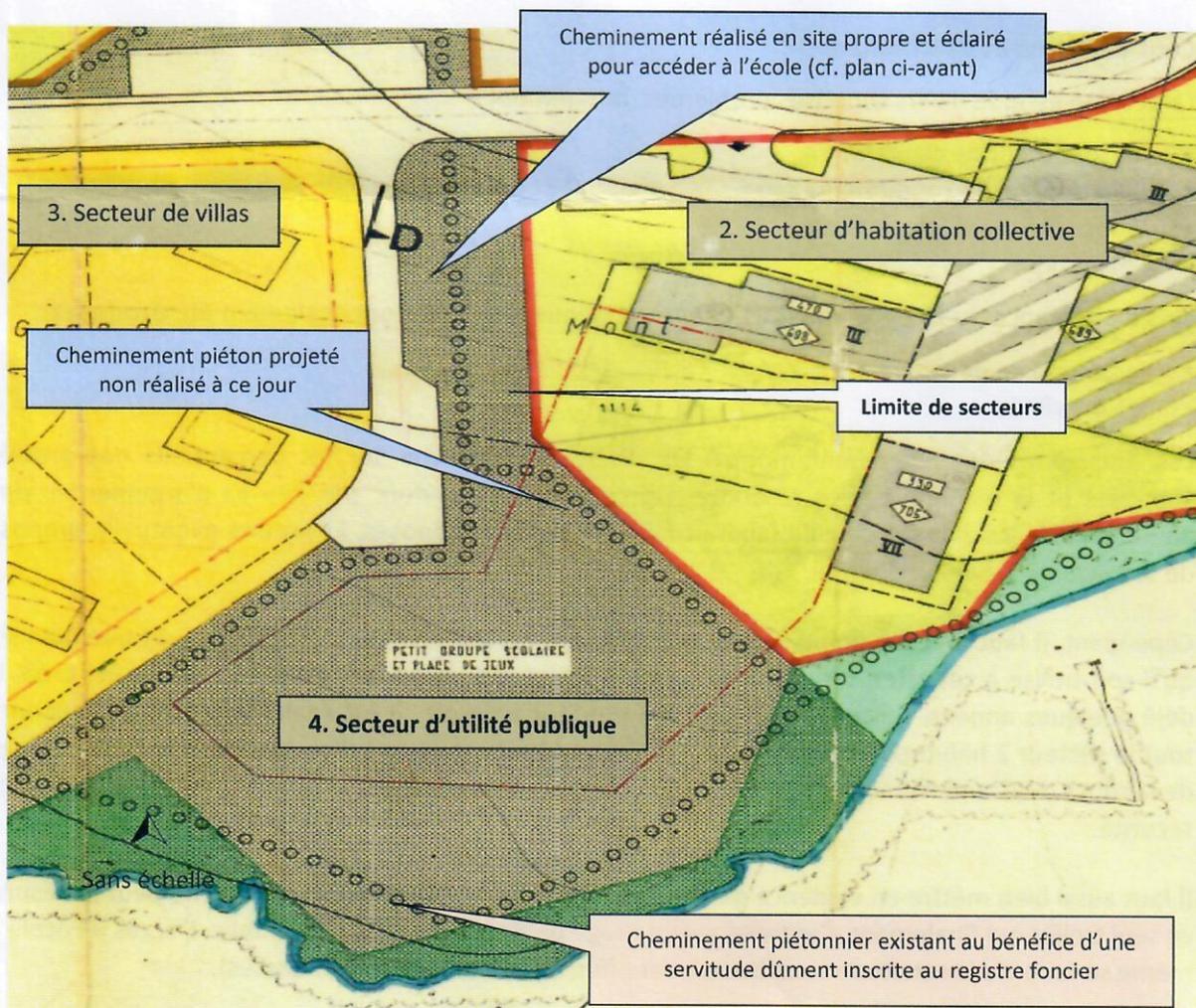
Ce treillis a été installé, suite à diverses plaintes des riverains, relayées par les propriétaires susmentionnés, afin d'enrayer le problème récurrent d'occupation des espaces privés par les parents-taxi, de gérer celui de débris épars occasionnés par lesdits usagers, de limiter les actes d'incivilités aussi bien autour des immeubles et que de l'école. La source des nuisances étant située sur la parcelle 1479, il incombe donc au propriétaire de celle-ci de prendre les mesures nécessaires pour éviter les désagréments causés sur les autres biens-fonds.

En outre, le treillis permet également de sécuriser le périmètre scolaire en évitant que les enfants aillent jouer pendant la récréation sur les parkings des immeubles.

En termes d'utilisation du sol, le treillis se situe dans le PEP (plan d'extension partiel) Au Grand-Mont, légalisé en 1972. Celui-ci subdivise le périmètre du quartier du Grand-Mont en quatre secteurs (cf. art. 5 PEP) :

1. secteur du hameau (hors extrait du plan ci-dessous),
2. secteur d'habitation collective,
3. secteur de villas,
4. secteur de verdure et d'utilité publique.

L'extrait du plan du quartier du Grand-Mont ci-dessous illustre en plus les cheminements piétonniers créés ou à créer pour permettre les déplacements de mobilité douce entre les différents secteurs.



Le PEP illustre clairement la volonté du législateur de faire fonctionner les espaces de manière propre. Il n'y a aucune volonté de créer des passages entre les secteurs 2 et 4 ni même entre le 3 et le 4. Les réseaux de déplacements sont clairement planifiés, longent les différents secteurs et ne les coupent pas.

S'agissant de l'installation de clôtures, seul l'article 37 dudit PEP les mentionne. Ce dernier est d'ailleurs spécifique au secteur 2 d'habitation collective et dit clairement qu'à l'intérieur de ce secteur, il est interdit d'édifier des clôtures artificielles.

Cela ne concerne donc pas la parcelle 1479, où se situe le treillis. Celle-ci est affectée en secteur de verdure et d'utilité publique. Dès lors, c'est l'art. 42 PEP qui est applicable. Ce bien-fonds accueille aujourd'hui une construction d'utilité publique, en l'occurrence une école ; l'affectation est donc respectée.

Pour le surplus, cet article renvoie à la réglementation communale en vigueur. En 1972, c'était le RPE (règlement du plan d'extension et de la police des constructions). Ce RPE est aujourd'hui caduque et remplacé par le RCCAT (Règlement communal sur les constructions et l'aménagement du territoire). Et l'installation de treillis y est traitée à l'art. 43, à savoir : *Pour les haies, les grillages et les treillis, les dispositions du Code rural sont applicables.* Le Code rural est régi par le droit privé contrairement au RCCAT qui est régi par le droit public. La pose du treillis est donc conditionnée à l'accord des propriétaires privés fonciers ; accord dûment obtenu en l'occurrence.

### Considérations et détermination

La pétition évoque divers supposés problèmes, notamment :

- un sentiment de clausturation,
- la perte d'un lieu communautaire,
- la sécurité des déplacements,
- l'esthétique.

Lors de la séance du 19 décembre 2017, les thématiques suivantes ont également été évoquées :

- la gestion de débris divers,
- les incivilités.

Les discussions ont clairement montré les divergences de vue sur les perceptions des problèmes supposés et la manière de les résoudre. De ce fait, il n'y a donc pas lieu ici d'argumenter sur ces éléments tant les avis sur ce qu'il faudrait faire ou pas sont opposés. Et aucune éventuelle proposition de solution ne ferait l'unanimité.

Cependant, il faut préciser qu'un espace engazonné n'est pas un espace de passage. Et que pour éviter qu'il soit utilisé à cet effet, un cheminement en site propre et éclairé, donc sécurisé, a été créé, il y a déjà quelques années, reliant la route du Grand-Mont à l'école. Il est également utile de préciser que tout le secteur 2 habitation collective du PEP Grand-Mont est équipé d'un trottoir sur toute la longueur de la route du Grand-Mont. Les résidents de ce secteur peuvent donc se rendre à l'école à pied en toute sécurité.

Il faut aussi bien mettre en évidence que le quartier du Grand-Mont est étendu et ne peut se résumer à ce seul treillis qui finalement n'entrave aucun usage de passage ni d'espace public. L'accès à l'école peut même se faire via la servitude constituée à cet effet, au sud (cf. schéma ci-dessus).

In fine, ce treillis ne clôt donc aucun espace. Il ne ferme rien et n'empêche aucun droit de passage. Il délimite, sécurise et incite à une utilisation responsable des espaces et infrastructures à disposition.

Cependant, afin de trouver une issue favorable satisfaisant les parties en présence, deux solutions ont été discutées lors de la séance du 19 décembre 2017.

La première consistait à placer un treillis autour de l'immeuble de la route du Grand-Mont 33. Cette solution a été d'emblée écartée en vertu de l'art. 37 Clôtures du PEP Grand-Mont susmentionné, qui interdit les clôtures artificielles dans le secteur d'habitation collective.

La seconde consistait à supprimer le treillis sur toute la longueur de la placette existante sur la parcelle 1114 (Caiani SA) au droit de l'immeuble n°29, comme l'illustre la photo ci-dessous.



**C'est donc cette dernière solution qui est retenue.**

Afin de clore définitivement le dossier, les travaux seront exécutés dans les meilleurs délais, mais d'ici au **30 avril 2018** au plus tard.

Fondé sur ce qui précède, la Municipalité va mettre en œuvre cette solution et classe la pétition.

Nous vous souhaitons bonne réception de la présente, vous laissons le soin de communiquer cette réponse à l'ensemble des pétitionnaires et vous présentons, Madame la Présidente, nos salutations distinguées.

Au nom de la Municipalité

  
Le syndic  
Jean-Pierre Sueur



  
Le secrétaire  
Sébastien Varrin

Copie aux propriétaires :

- Caiani SA, M. Jean-François Caiani, En Budron B4A, 1052 Le Mont-sur-Lausanne
- Cogérim, Gérance immobilière, Mme Julie Calin, Case postale 288, 1211 Genève 28